



C.F.W.B. Carpe au coup 2025

Règlement

1. Pour participer à l'épreuve, les compétiteurs doivent être titulaires d'une licence LFPS valable pour l'année en cours
2. Le classement établi à l'issue des deux journées détermine l'ordre de qualification pour le championnat de Belgique
3. La pêche avec moulinet est interdite - la longueur maximale des cannes est fixée à 13 mètres et la longueur de la ligne ne peut excéder 5 mètres
4. Seule la coupelle est autorisée pour l'amorçage et le rappel
5. La fronde est autorisée pour l'agrainage
6. Seuls les hameçons sans ardillon sont autorisés - l'ouverture de l'hameçon est limitée à un maximum de 7 mm (n°10)
7. La tresse est interdite
8. Le fouillis et le ver de vase sont interdits tant dans l'amorce qu'à l'hameçon
9. Seuls seront comptabilisés les carpes, les carassins et les amours
10. L'épuisage est obligatoire, épuisette rubber ou à fines mailles. (épuisettes à corde ou avec noeuds interdites)
11. Quelles que soient les circonstances, il est formellement interdit de saisir un poisson par les yeux ou les branchies
12. Les poissons doivent être mis en bourriche au moyen de l'épuisette
13. Tout poisson doit obligatoirement être travaillé sur la station et être décroché sur un tapis de réception (posé au sol ou sur le plancher de la station)
14. Les amours, poissons fragiles, doivent être pesés par un commissaire et remis à l'eau immédiatement et délicatement au moyen d'une épuisette
15. Il est interdit de mettre plus de 25 kg dans une bourriche - si le poids total d'une bourriche dépasse la limite autorisée, elle ne sera comptabilisée que pour 25 kg
16. Lors de la capture d'un poisson, il est interdit de remettre une ligne en action ou d'utiliser une coupelle avant la mise en bourriche du poisson
17. Les manches sont d'une durée de **2 x 3 heures 30 minutes** sur une même journée
18. La limitation est fixée à 15 litres d'amorce, pellets et graines confondues, et 3 litres d'esches animales au maximum - les vers de terre doivent être présentés non coupés au moment du contrôle
19. Les imitations de toutes esches animales et végétales sont **autorisées**
20. Les esches flottantes et le pain flottant sont interdits
21. Avant les contrôles, la préparation des esches et amorces peut être effectuée par un tiers
22. Après le contrôle, plus aucune aide extérieure n'est autorisée
23. Le contrôle est obligatoire : le refus de s'y soumettre emporte disqualification - la présence du pêcheur sur son emplacement au moment du contrôle est obligatoire

24. Les esches destinées à l'amorçage et pour l'hameçon doivent être présentées dans les boites mesures officielles, fermées, sans procédé de maintien du couvercle - le contenu devra être vérifié - seules ces esches présentées et contrôlées peuvent être utilisées
 25. Après le contrôle, aucune amorce, esche ou additif supplémentaire n'est autorisé

26. Signaux :

- | | | |
|-------------------------|---|---|
| 1 ^{er} signal | : | 45 minutes avant le début de la manche, début du contrôle Le pêcheur doit être présent sur son emplacement |
| 2 ^{ème} signal | : | 10 minutes avant le début de la manche, amorçage |
| 3 ^{ème} signal | : | début de la manche |
| 4 ^{ème} signal | : | reste 5 minutes à pêcher |
| 5 ^{ème} signal | : | Fin de la manche. Le poisson ferré doit être retiré hors de l'eau dans les 15 minutes (règle du pendu) |
| 6 ^{ème} signal | : | fin des 15 minutes pour la règle du pendu |
| 7 ^{ème} signal | : | remise des poissons à l'eau après pesage |

27. Le sondage ne peut être effectué avec une canne d'une longueur supérieure à celle autorisée
 28. Les cannes sont obligatoirement munies d'une ligne avec flotteur non surplombé et d'un seul hameçon simple - un maximum de 10 % de la plombée du flotteur peut être posé sur le fonds
 29. Le pêcheur peut monter le nombre de cannes qu'il souhaite mais ne peut avoir qu'une seule canne en action de pêche ou d'amorçage
 30. L'échosondeur ou tout autre moyen similaire est interdit, y compris avant et entre les manches
 31. Les boules d'amorce ne peuvent être confectionnées qu'à la main
 32. Les mini coupelles fixées à demeure sur le scion sont autorisées
 33. Le pêcheur amorce et pêche uniquement dans sa zone - par zone, on entend la moitié de la distance séparant le pêcheur de chaque voisin
 34. Si un poisson capturé par un pêcheur accroche la ligne d'un voisin, le poisson ne sera valable que si les deux lignes se décrochent avant la mise hors de l'eau du poisson - dans tout autre cas, le poisson sera remis à l'eau immédiatement
 35. Lorsqu'un pêcheur ramène une ligne perdue à laquelle un poisson est accroché, le poisson n'est pas valable et doit être remis à l'eau immédiatement, sauf si le poisson a engamé l'appât ou s'il est accidentellement harponné
 36. Un poisson est valable si, accidentellement, il n'est pas pris par la bouche - le harponnage volontaire est toutefois strictement interdit
 37. En cas de blocage, de perte ou de casse de canne ou de manche d'épuisette, le pêcheur ne peut se faire aider que par un commissaire, un responsable de l'organisation ou un voisin direct
 38. A la fin d'une manche ou du concours et même après la pesée, il est formellement interdit à quiconque de continuer à pêcher sur les emplacements
 39. Il est interdit de rejeter à l'eau les restes d'amorces ou d'esches
 40. La pesée se fait en grammes
 41. Seul le pêcheur est habilité à contrôler la pesée de ses captures

42. Après signature de la fiche de pesée, aucune réclamation ne sera plus acceptée
43. Le classement se fait uniquement au poids
44. En cas d'égalité de poids, les pêcheurs se verront attribuer la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper. Exemple : 2 pêcheurs ex aequo à la 5^{ème} place marqueront (5 + 6) : 2 = 5,5 points, 3 pêcheurs en 7^{ème} place (7 + 8 +9) : 3 = 8 points
45. Les pêcheurs sans poisson se verront attribuer un nombre de points équivalant au plus haut nombre de points attribué aux « capots », tous secteurs confondus. Ce nombre de points est défini par la moyenne des places non attribuées dans un même secteur + 1
 Exemple :
 1 sect de 10 pêch. dont 2 capots : soit 9+10 = 19 : 2 = 9,5 + 1 = 10,5
 1 sect de 10 pêch. dont 5 capots : soit 6+7+8+9+10 = 40 : 5 = 8 + 1 = 9
 Tous les pêcheurs sans poisson des deux secteurs reçoivent 10,5 points
46. En cas d'absence d'un ou plusieurs pêcheurs dans un secteur, ils prennent le nombre de points correspondant au nombre de pêcheurs inscrits dans le secteur + 10 points
47. Le classement général est obtenu en additionnant les points obtenus par chaque concurrent dans les manches et les pêcheurs sont classés du plus petit nombre au plus grand
48. En cas d'égalité de points, les pêcheurs seront départagés par le poids total obtenu. S'il subsiste encore des égalités, ils seront départagés par le plus gros poids obtenu à l'une des manches et si égalité, par tirage au sort
49. Toute réclamation relative à un litige sera traitée par un jury (LFPS) et la décision sera communiquée avant lecture du palmarès
50. En cas d'absence, le pêcheur a l'obligation de prévenir le responsable du championnat et/ou le responsable de la ligue. Toute absence doit être justifiée de manière probante dans la quinzaine sous peine d'une suspension de deux années
51. Les abandons, pour quelque raison que ce soit, doivent être motivés. En cas d'abandon, le pêcheur ne peut remettre son poisson à l'eau sur son lieu de pêche
52. En cas d'orage ou de conditions atmosphériques ne permettant pas d'assurer l'entièr sécurité des pêcheurs, la compétition doit obligatoirement être interrompue
53. Arrêt immédiat (1^{er} signal sonore par l'organisateur). Les cannes sont disposées au sol et les pêcheurs doivent se mettre à l'abri. Seuls les poissons hors de l'eau au moment du signal sont comptabilisés. Il y a obligation de couper le fil dans les autres cas
54. Si les conditions le permettent, reprise de l'épreuve par un 2^{ème} signal sonore qui autorise les participants à rejoindre leur emplacement. Un 3^{ème} signal, 5 minutes plus tard, autorise la reprise de la pêche
55. Au maximum deux interruptions seront autorisées lors d'une manche et la durée totale cumulée de ces interruptions ne pourra excéder une heure. Si la durée est supérieure, la manche sera définitivement arrêtée et comptabilisée si la durée effective de pêche compte au moins un tiers de la durée initialement prévue
56. Les championnats et épreuves fédérales qualificatives doivent respecter le présent règlement dans toute la mesure du possible